



Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Communiqué de presse afférent à la décision du CSCA n°08-08 du 25 rabii I 1429 (02 avril 2008) relative à la plainte de l'Organisation

---

[A](#) [1] [+A](#) [1]

## **Communiqué de presse afférent à la décision du CSCA n°08-08 du 25 rabii I 1429 (02 avril 2008) relative à la plainte de l'Organisation**

21 avr 2008

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a rendu en date du 02 avril 2008, sa décision n° 08-08, relative à la plainte formulée en date du 21 février 2008 par l'Organisation Démocratique du Travail (ODT) à l'encontre de la société SOREAD-2M, faisant grief à cette dernière de s'abstenir de couvrir les activités et les sit-in organisés par elle et par les syndicats qui lui sont affiliés, et lui demandant à ce que l'ODT soit traitée à égalité avec les autres organisations syndicales, dans le respect du principe du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion.

Dans de sa réponse au courrier qui lui a été adressé par la Haute Autorité lui demandant ses observations sur le sujet, la SOREAD-2M a affirmé qu'elle avait couvert plusieurs activités organisées par l'ODT ainsi que par les syndicats sectoriels qui lui sont affiliés, parmi lesquelles son congrès constitutif en date du 05 août 2006, le sit-in organisé par l'Organisation Démocratique de la Santé en date du 28 février 2007, ou encore le sit-in du 13 février 2008 concernant la grève des secteurs de la fonction publique et des collectivités locales. Dans le même sens, la SOREAD-2M a également rappelé que le secrétaire général de l'Organisation Démocratique de la Santé avait été invité à assister à l'émission « MOUBACHARA MAAKOUM » du 18 juillet 2007.

Sur la base du rapport d'instruction élaboré par les services de la Direction Générale de la communication audiovisuelle, qui a confirmé la véracité des faits rappelés par la SOREAD-2M dans sa réponse précitée, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a conclu que cette dernière n'avait pas enfreint, pour ce qui concerne le traitement réservé aux activités de l'Organisation Démocratique du Travail, les dispositions légales et réglementaires régissant le pluralisme politique en dehors des périodes électorales.

---

## Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>